

Procès-verbal de la réunion du Bureau
du 18 Octobre 2023 à Aubrac

- - -

L'an 2023, le 18 octobre à 14h30, se sont réunis à Aubrac les membres du Bureau du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac sur la convocation qui leur a été adressée le 03 octobre 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Vu la délibération n°04 du Comité Syndical du 27/09/2023 : « Fonctionnement du Comité Syndical / Modification des statuts / Adoption du Règlement intérieur des instances » qui précise :
- qu'il est possible de recourir partiellement ou totalement à la visioconférence pour les réunions du Bureau et du Comité syndical ;
 - que la participation par visioconférence est prise en compte dans le calcul du quorum ;
 - que pour le Bureau syndical, en cas d'absence d'un membre, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre participant peut-être porteur au maximum de deux pouvoirs ;

Etaient présents les délégués suivants : 9

- Pour le collège des Régions : **1** : C SAHUET
- Pour le collège des Départements : **1** : A ASTRUC
- Pour le collège des Communes : **7** : B BASTIDE, M GUIBERT, D CASSAGNES, B SCHEUER (visio), B REMISE, F SARTRE, L MOULIADE

Etaient excusés avec pouvoir les délégués suivants : 6

- Pour le collège des Régions : **1** : S SAUTAREL (pouvoir à C SAHUET)
- Pour le collège des Départements : **1** : V ALAZARD (pouvoir à A ASTRUC)
- Pour le collège des Communes : **4** : J VALADIER (pouvoir à L MOULIADE), B BOURSINHAC (pouvoir à D CASSAGNES), M BORIES (pouvoir à C SAHUET), M CASTAN (pouvoir à A ASTRUC)

Excusés : 9

- Pour le collège des Régions : **5** : A MAILLOLS, E GAZEL, S BERARD, M LACAZE, M GUIBERT
- Pour le collège des Départements : **3** : J-C ANGLARS, C CHARRIAUD, P BREMOND
- Pour le collège des Communes : **1** : E BREZET

Quorum :

Le quorum est fixé statutairement à la moitié plus un des délégués avec voix délibérative présents ou représentés.
Présence et représentation : **15** membres sur 24

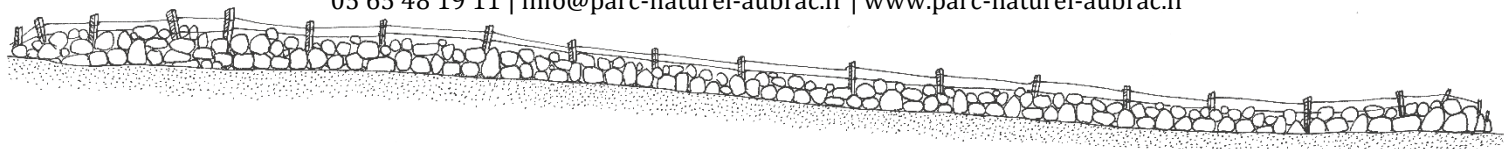
Le Quorum est atteint

Président la séance : Monsieur Bernard BASTIDE, Président

Secrétaire : Monsieur Marc GUIBERT, Vice-Président

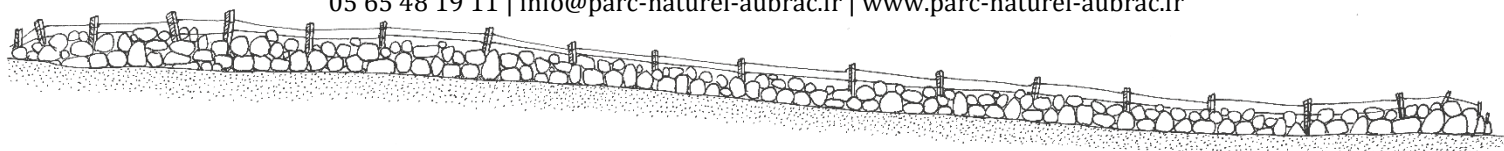
Etaient présents avec voix consultative :

V GENDRE, J-P KIRCHER, S FRANC



ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Bureau du 05/07/2023 à Aubrac	<u>Pour décision</u>
2. Renouvellement de la Ligne de Trésorerie	<u>Pour décision</u>
3. Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat	<u>Pour décision</u>
4. Volet social et ressources humaines A. Don de jours de congés B. Prévoyance C. Modification du Règlement Général de Télétravail D. Tickets restaurant E. Modification du RIFSEEP	<u>Pour décision</u>
5. Adhésion au dispositif Sylv'Acctes 2024-2026 (BC2)	<u>Pour décision</u>
6. Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 « Aubrac Olt Causse Gévaudan » (J)	<u>Pour décision</u>
7. PAEC Occitanie 2024-2025 (N8)	<u>Pour décision</u>
8. Convention de partenariat avec la commune de Jabrun – Etang de la Moulette	<u>Pour décision</u>
9. Maison du Parc (AZ5)	<u>Pour décision</u>
10. Plan Alimentaire Territorial Emergent : Avenant (AN2)	<u>Pour décision</u>



1. Approbation du PV du Bureau du 05/07/2023 à AUBRAC - Pour décision

Rapporteur : Bernard BASTIDE, Président

Le précédent Bureau s'est réuni le 5 Juillet 2023 à 14h30 à Aubrac.

Conformément aux statuts, un procès-verbal de cette réunion a été établi et a été :

- envoyé par courrier aux membres du Bureau qui en ont fait la demande ;
- envoyé par courriel aux membres du Bureau en pièce-jointe du document de séance du Bureau de ce jour ;
- mis à disposition des membres du Bureau en début de réunion.

PROPOSITIONS

Monsieur le Président soumet le procès-verbal aux membres du Bureau du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac

DECISIONS

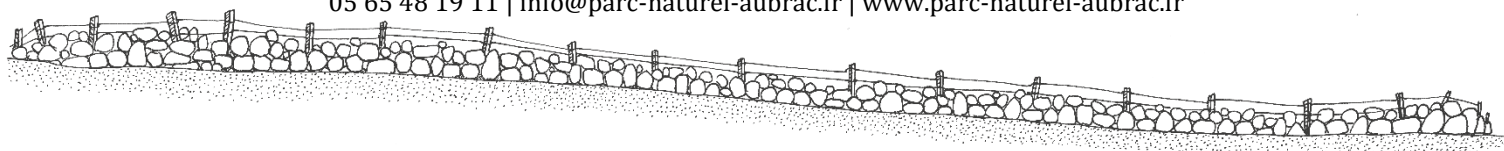
Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

Le procès-verbal ne faisant émerger aucune remarque de la part des membres, le Bureau valide, à l'unanimité, le PV du Bureau du 5 Juillet 2023 à Aubrac.



2. Renouvellement de la ligne de trésorerie à taux variable - Pour décision

Rapporteur : Antoine TOURNIER, RAF

Contexte

- Vu le contrat d'ouverture de crédit de trésorerie aux collectivités publiques d'un montant de 500 000.00 € (référence 00003440634) signé par le SMAG du PNR de l'Aubrac avec le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées ayant une échéance au 31/10/2023 ;
- Compte-tenu que certaines subventions, initialement budgétisées en 2023, ne seront perçues qu'en 2024 voire 2025 ;
- Considérant que les cotisations statutaires 2024 des membres du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac ne pourront être perçues avant la fin du premier semestre 2024 ;

PROPOSITIONS

Monsieur le Président donne connaissance aux membres du Bureau du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac de la proposition du Crédit Agricole suite à la demande de renouvellement de ligne de trésorerie afin de financer le bon fonctionnement du Syndicat mixte dans l'attente du versement des subventions non perçues en 2023 et des cotisations statutaires 2024 prévues pour la fin du premier semestre 2024.

REMARQUES / COMMENTAIRES / NOTES

Après lecture de la proposition de renouvellement de la Ligne de Trésorerie reçue de la part du Crédit Agricole, les membres du Bureau demandent à ce que les frais de dossiers (initialement 0.2% de l'enveloppe réservée soit 1 000.00 €) soient négociés.

Après négociation, le taux est abaissé à 0.18%.

DECISIONS

Après négociation, et après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

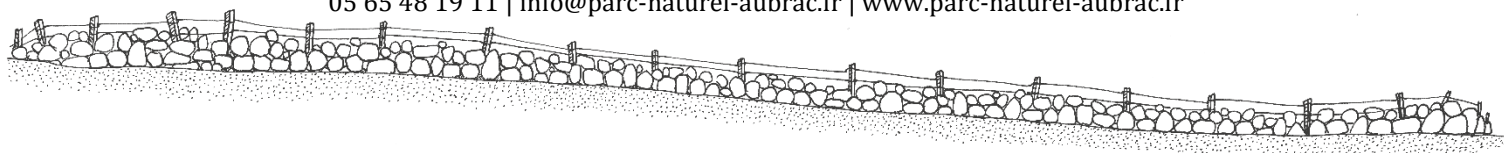
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

Le Bureau du syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait, en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :

- décide de contracter auprès du Crédit Agricole nord Midi-Pyrénées, une ouverture de ligne de Trésorerie d'un montant maximum de 500 000.00 € (cinq cent mille €uros), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - Durée : 12 mois maximum
 - Taux : 4.57 % (taux variable indexé sur l'EURIBOR 3 Mois instantané flooré + marge de 0.80%)
 - Périodicité de paiement des intérêts : Mensuelle par la procédure du débit d'office
 - Modalités de tirage :
 - Montant minimum des tirages : 15 000.00 € (sur simple demande, sans frais, par la procédure du crédit d'office)
 - Modalités de remboursement :
 - Capital In Fine remboursable au plus tard à la date d'échéance de la Ligne de Trésorerie
 - Remboursement anticipé possible par débit d'office, totalement ou partiellement, au gré de l'emprunteur, sans frais et sur simple demande
 - Frais de dossier : 0.18 % de l'enveloppe réservée soit 900.00 €
- prend l'engagement, au nom du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention ;
- prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital ;
- confère toutes les délégations utiles à Monsieur le Président pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.



3. Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat - Pour décision

Rapporteur : Antoine TOURNIER, RAF

- Vu la convention initiale en date du 26/01/2018 ;
- Vu l'Avenant à la convention initiale en date du 21/01/2021 ;

Contexte

Le programme gouvernemental d'« Administration ELECTronique 2004/2007 » (ADELE) traduit la nécessité de développer l'administration électronique en France.

Une des mesures du plan d'action concerne la dématérialisation du contrôle de légalité et sa modernisation par l'envoi numérique via internet des délibérations ou des autres actes réglementaires.

Le décret en Conseil d'Etat 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec Monsieur le Préfet une convention comprenant notamment la référence du dispositif homologué de télétransmission.

PROPOSITIONS

Monsieur le Président précise qu'une première convention avait été signée avec la Préfecture de l'Aveyron qui couvrait la période 2018 / 2020 et qu'un avenant l'avait prolongée pour 3 ans. L'avenant arrivant à échéance au 31/12/2023, il y a lieu de le renouveler pour 3 ans.

Où cet exposé, Monsieur le Président propose donc :

- de conserver ce dispositif de transmission des actes réglementaires soumis au contrôle de légalité.
- de signer l'Avenant à la convention initiale avec Monsieur le Préfet de l'Aveyron pour la période 2024 / 2026.

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

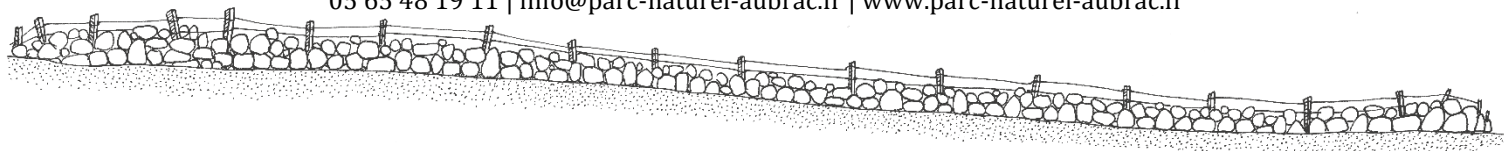
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

Le Bureau du syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait, en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs :

- décide de conserver ce dispositif de transmission des actes réglementaires soumis au contrôle de légalité.
- autorise le Président à signer l'Avenant à la convention initiale (joint à la délibération et présenté en séance) avec Monsieur la Préfet de l'Aveyron pour la période 2024 / 2026.



4. Volet social et ressources humaines - Pour décision

Rapporteur : Olivier GUIARD, Directeur

A. Don de jours de congés

- Code général de la fonction publique : articles L621-6 à L621-7 ;
- Décret n°2015-580 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- Note du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ou à un proche aidant ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 20 Septembre 2023 ;

Principe :

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur :

- En application des articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du code du travail relatifs au don de jours de repos à un parent d'enfant décédé ou gravement malade.
- En application de l'article L. 3142-25-1 du code du travail relatif au don de jours de repos à un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

L'agent donateur s'entend de tout agent public dont le régime des congés est fixé par référence au code général de la fonction publique notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents non titulaires.

Modalités du don

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001) : ils peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- Les jours de congés annuels (au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) : le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédent vingt jours ouvrés.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur,
- Les jours de congés bonifiés.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Démarches préalables

Démarches à l'initiative de l'agent donateur :

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le donateur peut décider de faire un don sans bénéficiaire identifié. Si un tel cas de figure se présente, le service Ressources humaines est invité à l'accepter.

Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne.

Pour les enfants :

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales). L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit également résider de manière permanente en France. L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

Validation du don :

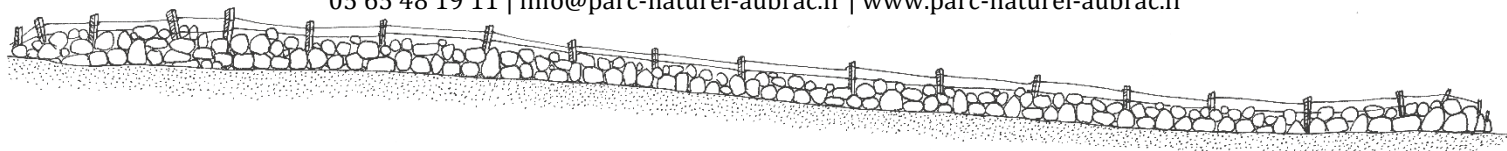
Le don est définitif après accord du chef de service.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Modalités du congé

Durée :

Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac | 12470 AUBRAC
05 65 48 19 11 | info@parc-naturel-aubrac.fr | www.parc-naturel-aubrac.fr



La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.
- La durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

« Non utilisation » des jours de repos :

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile « est restitué (...) à l'autorité territoriale ».

Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire :

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Vérification de l'autorité territoriale :

Le service Ressources Humaines assure la collecte et l'anonymisation des dons.

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

PROPOSITIONS

Suite à cet exposé, Monsieur le Président propose à l'Assemblée délibérante d'adopter la mise en place du don de jours de congés au profit du proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ou du parent d'enfant décédé ou gravement malade,

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

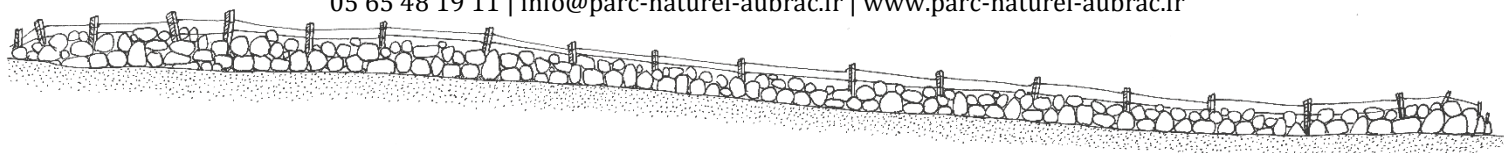
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

Le Bureau du SMAG du PNR de l'Aubrac, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

- adopte le principe de mise en place du don de jours de congés dans les conditions exposées.
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 01/01/2024 sous réserve de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.



B. Prévoyance

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
- VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;
- VU les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociales complémentaires des agents ;
- Vu la délibération n° 03 en date du 19/05/2020 relative à la Prévoyance,
- Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 20 Septembre 2023 ;

Principes généraux :

L'assurance Prévoyance permet de couvrir la perte de salaire de l'agent lors d'une absence pour raison médicale de plus de 3 mois. L'agent qui bénéficie d'une assurance Prévoyance touche alors 90% de son salaire (et éventuellement des primes, en fonction du degré de cotisation).

A la différence de la mutuelle complémentaire qu'un employeur privé doit obligatoirement proposer à ses employés, il n'est pas obligatoire pour une collectivité de proposer une assurance prévoyance ou une mutuelle (au 01/01/2026).

Si l'employeur propose une assurance prévoyance à ses agents, ils ne sont pas obligés d'y souscrire. Chaque agent est libre d'y souscrire, de souscrire à une autre assurance prévoyance ou de ne souscrire à aucune assurance.

Le montant de la cotisation est calculé individuellement pour chaque agent et peut varier selon que l'agent souhaite assurer son salaire de base (sans prime) ou son salaire en totalité, ou en fonction d'assurances complémentaires souscrites (assurance décès, assurance invalidité...)

La collectivité peut délibérer pour prendre en charge une partie de la cotisation de ses agents :

- La participation est alors un montant forfaitaire
- Le forfait n'est pas obligatoirement le même pour tous les agents, il peut être différent en fonction de certains critères fixés par l'employeur.
- La participation est versée à tous les agents ayant souscrit à une prévoyance, y compris ceux n'ayant pas souscrit au contrat de groupe proposé par la collectivité, mais dans ce cas l'assurance souscrite doit être « labellisée » pour que l'agent puisse bénéficier de la participation.

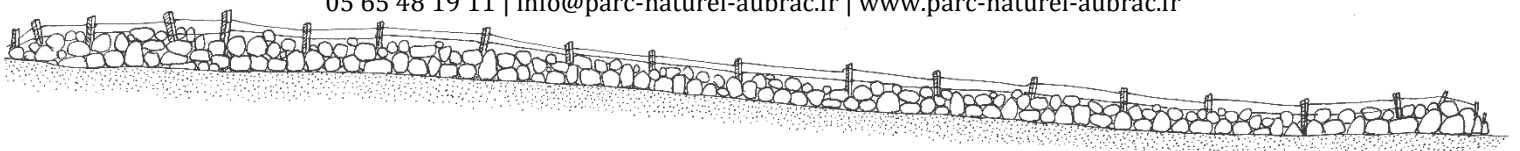
Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMAG du PNR de l'Aubrac :

- a mis en place Assurance Prévoyance au sein du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac
- a décidé de participer, dès la signature du contrat groupe, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents
- a décidé de verser une participation mensuelle de 15.00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée
- a précisé que la quote-part de la cotisation de l'agent serait prélevée directement sur son salaire et que la collectivité en effectuerait directement le paiement auprès de la compagnie choisie

PROPOSITIONS

Suite à cet exposé, et après 3 ans d'utilisation du dispositif, Monsieur le Président souhaite proposer aux membres de l'Assemblée délibérante de modifier le fonctionnement du dispositif comme suit :

- de verser une participation mensuelle de 30.00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée
- de ne pas modifier les autres modalités du dispositif



DECISIONS

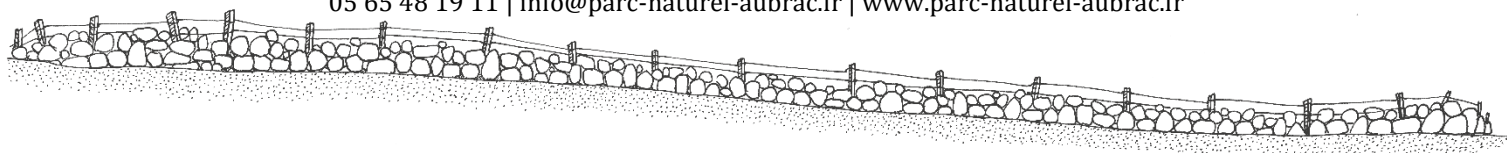
Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

Le Bureau du SMAG du PNR de l'Aubrac, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide de valider ces propositions et de donner pouvoir au Président pour leur mise en application sous réserve des crédits nécessaires au Budget du Syndicat



C. Modification du Règlement Général de Télétravail

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- Vu la délibération n°02 du 19/05/2020 validant la mise en place du télétravail au SMAG du PNR de l'Aubrac et son Règlement Général
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 20 Septembre 2023 ;

Principes généraux :

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

La Charte du PNR de l'Aubrac prévoit dans sa Mesure 33 – Disposition 2 l'organisation d'une offre de services coordonnée pour la mise en place du télétravail en Aubrac. D'autre part, la Mesure 3 – Disposition 1 de la Charte a pour ambition d'inscrire le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac dans une démarche d'exemplarité environnementale.

Dans ce cadre, la mise en place du télétravail au SMAG du PNR de l'Aubrac dès Juin 2020 a permis de répondre à plusieurs objectifs :

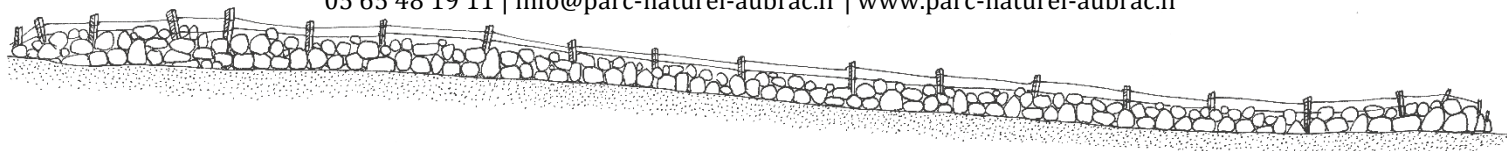
- Réduction des temps de déplacements domicile / travail ;
- Réduction des déplacements domicile / travail pour réduire le coût carbone
- Réduction des déplacements domicile / travail pour réduire le nombre ou le risque d'accident de trajet
- Meilleures conditions de travail (moins de dérangement)
- Meilleur équilibre vie professionnelle / vie privée
- Gagner du temps
- Efficacité des services

Le télétravail ne peut être introduit que sur la base des principes suivants :

- Volontariat de l'agent et de l'employeur : Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent qui est à l'initiative de la demande. La collectivité doit donner son accord sur le principe et définit les conditions d'exercice du télétravail au moyen d'un règlement général.
- Réversibilité : La situation de télétravail est réversible. Chacune des parties (agent et/ou employeur) peut y mettre fin à tout moment en respectant certaines conditions détaillées dans le règlement.
- Parallélisme du droit : Le passage au télétravail n'affecte pas le statut de l'agent qui continue à bénéficier des mêmes droits et devoirs que les autres agents.
- Respect de la vie privée : L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur.
- Contractualisation : Le télétravail s'organise dans le cadre d'une convention qui décline les conditions générales fixées dans le règlement de télétravail et qui lie l'agent et la direction du Syndicat mixte.

Une convention de télétravail doit donc être signée entre l'agent télétravailleur et la direction du Syndicat mixte. Ce document fixe les modalités individuelles d'exercice du télétravail, à savoir :

1. Le ou les lieux définis pour le télétravail
2. Le jour fixe de la semaine pour le télétravail
3. Les missions exercées en télétravail
4. Les conditions matérielles prises en charge par l'employeur



Le télétravail au PNR de l'Aubrac

M. le Président rappelle :

- que le télétravail a été mise en place au PNR de l'Aubrac en Juin 2020 ;
- qu'à cette occasion un Règlement Général de télétravail a été adopté et qu'il précise entre autres :
 - les lieux de télétravail possible (Article 5) :
 - domicile de l'agent ou dans d'autres espaces de travail mis à disposition des agents du Syndicat mixte, tels que des bureaux des Communes ou EPCI du territoire ;
 - le matériel mis à disposition (Article 6) :
 - ordinateur portable disposant des logiciels professionnels, avec souris et différents câbles et connectiques ;
 - les jours et l'organisation du télétravail (Article 9) :
 - les jours de télétravail fixés pour chaque agent dans la convention doivent :
 - Être au nombre d'un par semaine maximum pour un agent à temps plein. En cas de travail à temps partiel inférieur à 80%, le télétravail n'est pas autorisé.
 - Porter uniquement sur les mardis, mercredis et jeudis.

PROPOSITIONS

Suite à cet exposé, Monsieur le Président propose à l'Assemblée délibérante de modifier le Règlement de télétravail tel qu'il a été adopté par délibération n°02 du 19 Mai 2020 et propose les modifications suivantes :

- Article 5 : Préciser que les lieux de télétravail possibles sont le domicile de l'agent ou tout autre espace de co-working mis à disposition des agents du PNR de l'Aubrac autres que les antennes du Parc, considérant que les journées travaillées par les agents du Parc dans les antennes ne sont pas considérées comme du télétravail.
- Article 6 : Le matériel mis à disposition des agents pour exercer leurs activités dans le cadre du télétravail se compose :
 - d'un ordinateur portable disposant des logiciels nécessaires (+ connectique et périphériques associés) et d'un service de maintenance associé
 - d'un téléphone portable à usage professionnel disposant d'un numéro et d'un abonnement associé (voix + data)
 - d'une solution de travail et de sauvegarde à distance (par l'accès au serveur par VPN) et d'un service de maintenance associé
- Article 9 : Les jours de télétravail fixés pour chaque agent dans la convention :
 - seront au maximum de 2 jours par semaine pour les agents dont le temps de travail est supérieur à 80% : un jour fixe et un jour flexible
 - sera au maximum d'1 jour (flexible) par semaine pour les agents dont le temps de travail est supérieur à 60% et inférieur ou égal à 80%
 - ne seront pas autorisés pour les agents dont le temps de travail est inférieur ou égal à 60%
 - pourront être utilisés n'importe quel jour ouvré de la semaine (lundi au vendredi).

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

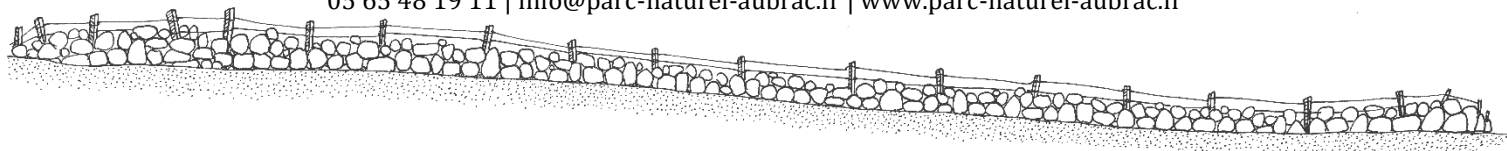
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collègues confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

Le Bureau du SMAG du PNR de l'Aubrac, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

- adopte les modifications proposées ;
- autorise le Président à signer le nouveau Règlement Général de télétravail joint à la délibération et présenté en séance ;
- autorise le Directeur à signer les Conventions individuelles de télétravail avec les agents qui en feront la demande (modèle de Convention joint à la délibération et présenté en séance).



D. Tickets restaurant

- Vu la délibération n° 05 en date du 07/01/2020 relative à la mise en place des Tickets restaurant,
- Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 20 Septembre 2023 ;

Rappels généraux :

Les Tickets restaurant sont utilisables :

- au restaurant
- pour couvrir des achats alimentaires (grandes surfaces...)
- avec un plafond quotidien de 25.00 €/jour
- utilisables du Lundi au Samedi (hors Dimanches et Jours fériés)
- ils ne sont pas utilisables pour payer un repas professionnel, déjà défrayé par l'employeur.

Conditions de mise en place :

- L'employeur doit couvrir entre 50 et 60 % de la valeur des tickets
- L'employeur doit également couvrir l'intégralité des frais de gestion
- L'employé n'a aucune obligation de souscrire à cette offre et donc d'en assurer la prise en charge partielle. Si tel est le cas, la somme est déduite de son salaire, au prorata des tickets commandés
- Il s'agit, soit de tickets, soit de carte.

L'avantage dont le salarié bénéficie grâce aux titres restaurant n'est pas imposable dans la mesure où la contribution de l'employeur est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire de chaque titre et où la contribution de l'employeur ne dépasse pas 5,92 € par titre restaurant. Au-delà de cette limite, le titre restaurant est imposable en tant qu'avantage en nature. Les coûts de gestion diffèrent en fonction de l'organisme relai.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

- que le SMAG du PNR de l'Aubrac a mis en place l'attribution des Tickets restaurant par délibération en date du 7 Janvier 2020 avec l'organisme EDENRED
- que la valeur faciale des TR avait été fixé à 8.00 € avec une couverture de la part de l'employeur à hauteur de 50% plus les frais de gestion (soit 4.00 € restant à la charge de l'agent)
- qu'un maximum de 17 TR / mois avait été fixé (au prorata du temps de travail)
- que l'attribution des TR était proposée à tous les agents (contractuels / titulaires), dès lors qu'ils avaient réalisé plus de 12 mois de service
- que le montant de la part à couvrir par l'agent serait directement prélevé sur son salaire

PROPOSITIONS

Suite à cet exposé, et après 3 ans d'utilisation du dispositif, Monsieur le Président souhaite proposer aux membres de l'Assemblée délibérante de modifier le fonctionnement du dispositif comme suit :

- de fixer la valeur des TR à 9.00 € avec une couverture de la part de l'employeur à hauteur de 5.00 € (55.55 %) plus les frais de gestion (soit 4.00 € restant à la charge de l'agent)
- de passer les commandes de façon trimestrielle
- de supprimer le maximum mensuel et de calculer les droits acquis en fonction des jours pleins travaillés les 3 mois précédents la commande
- de supprimer la notion de carence de 12 mois de services et de proposer l'attribution des TR à tous les agents (contractuels / titulaires),
- de ne pas modifier les autres modalités du dispositif

DECISIONS

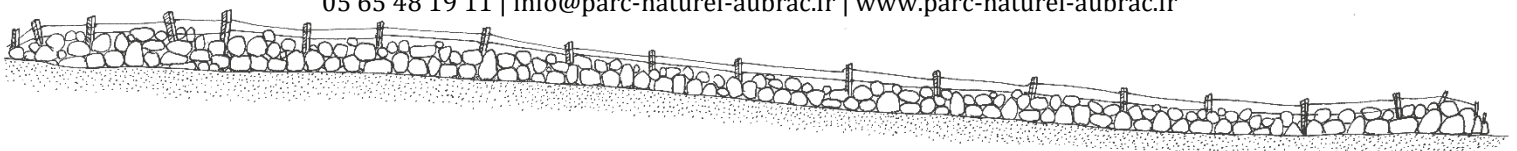
Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

Le Bureau du SMAG du PNR de l'Aubrac, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide de valider ces proposition et de donner pouvoir au Président pour leur mise en application sous réserve des crédits nécessaires au Budget du Syndicat



E. Modification du RIFSEEP

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que le RIFSEEP a été mis en place au SMAG du PNR de l'Aubrac en Mai 2020 pour la filière Administrative et en décembre 2020 pour les filières Technique, Culturelle et de l'Animation. et précise que, dans le cadre du dialogue social, un réexamen du régime indemnitaire actuel s'avère nécessaire.

- Aussi ;
- Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 - Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
 - Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 - Considérant la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP ;

 - Vu la délibération n°SMAG.04-19.05.2020 relative à la mise en place du RIFSEEP pour la filière Administrative ;
 - Vu la délibération n°SMAG.02-14.12.2020 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les filières Technique, Culturelle et de l'Animation ;
 - Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 Septembre 2023 relatif aux modifications des modalités d'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- d'abroger les délibérations susvisées ;
- de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution suivants :

Article 1 : Les bénéficiaires :

Le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

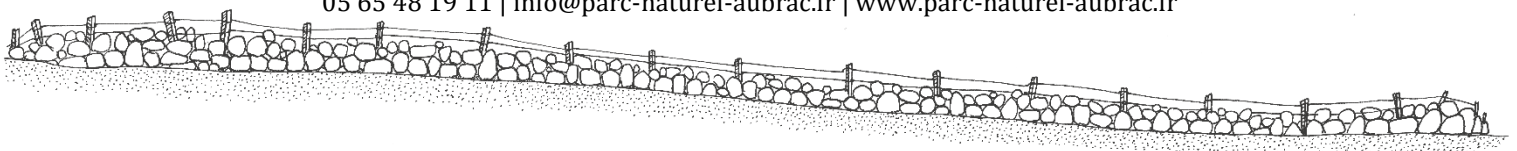
- Filière Administrative
 - Attachés territoriaux,
 - Rédacteurs territoriaux,
 - Adjoints administratifs territoriaux,
- Filière Technique
 - Ingénieurs territoriaux
 - Techniciens territoriaux
 - Adjoints techniques territoriaux
- Filière Culturelle
 - Adjoints territoriaux du patrimoine
- Filière de l'Animation
 - animateurs territoriaux
 - Adjoints territoriaux d'animation

Article 2 : Modalités de versements :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.



Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu sur la période légale de maintien du salaire par l'employeur, au prorata du traitement légal - plein traitement puis traitement partiel),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera calculé au prorata de la durée effective de travail durant le temps partiel thérapeutique.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement,
 - Coordination d'une équipe,
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques,
 - Conduite de projets
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exercice de fonctions itinérantes,
 - Exposition physique,
 - Echanges fréquents avec des partenaires internes ou externes,
 - Sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions.

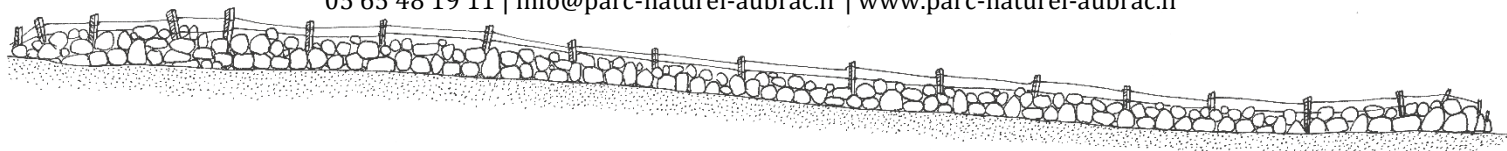
L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.



Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE proposé au SMAG	Plafond réglementaire (à titre indicatif)
A	ATTACHES	Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	36 210 €
		Groupe 2	Directeur général adjoint	32 130 €	32 130 €
	INGENIEURS	Groupe 3	Chef de pôle / Responsable de service	25 500 €	25 500 €
		Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	20 400 €
B	REDACTEURS	Groupe 1	Chef de pôle / Responsable de service	17 480 €	17 480 €
	TECHNICIENS	Groupe 2	Chargé de mission	16 015 €	16 015 €
	ANIMATEURS	Groupe 3	Assistant	14 650 €	14 650 €
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES	Groupe 1	Agent administratif polyvalent / Assistant	11 340 €	11 340 €
	ADJOINTS DU PATRIMOINE ADJOINTS D'ANIMATION	Groupe 2	Agent d'exécution ou d'accueil	10 800 €	10 800 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent (capacités d'encadrement, d'expertise ou d'évolution),
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et ses qualités relationnelles,
- Sa contribution au collectif de travail,
- L'atteinte de ses objectifs,
- Le respect de la hiérarchie

Le CIA est versé annuellement, suite à l'entretien annuel d'évaluation. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaires sont fixés comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA proposé au SMAG	Plafond réglementaire (à titre indicatif)
A	ATTACHES	Groupe 1	Directeur général des services	6 390 €	6 390 €
		Groupe 2	Directeur général adjoint	5 670 €	5 670 €
	INGENIEURS	Groupe 3	Chef de pôle / Responsable de service	4 500 €	4 500 €
		Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €	3 600 €
B	REDACTEURS	Groupe 1	Chef de pôle / Responsable de service	2 380 €	2 380 €
	TECHNICIENS	Groupe 2	Chargé de mission	2 185 €	2 185 €
	ANIMATEURS	Groupe 3	Assistant	1 995 €	1 995 €
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES	Groupe 1	Agent administratif polyvalent / Assistant	1 260 €	1 260 €
	ADJOINTS DU PATRIMOINE ADJOINTS D'ANIMATION	Groupe 2	Agent d'exécution ou d'accueil	1 200 €	1 200 €

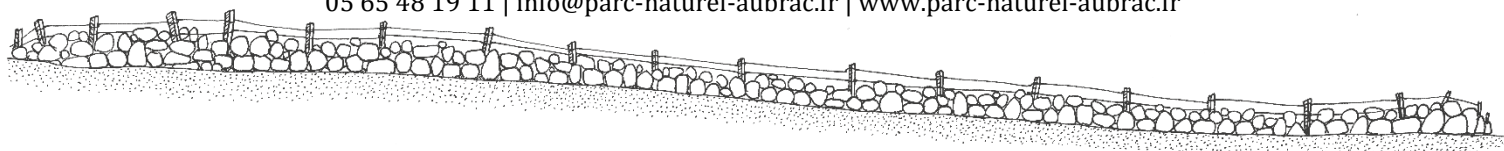
Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- Les points NBI
- Le SFT
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- La participation à la protection sociale
- Tout avantage en nature

Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac | 12470 AUBRAC

05 65 48 19 11 | info@parc-naturel-aubrac.fr | www.parc-naturel-aubrac.fr



Article 7 : Transfert « Primes / Points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

DECISIONS

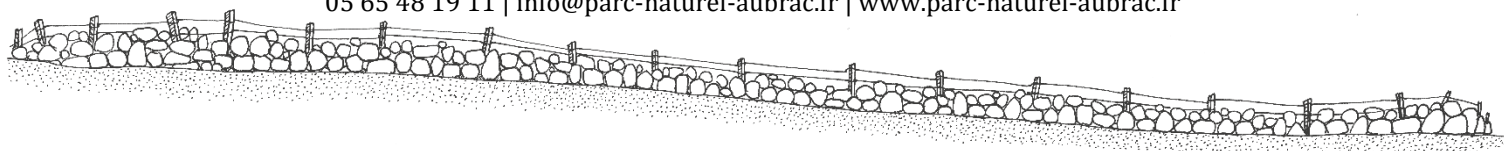
Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

	CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION												
	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

- L'assemblée délibérante, après en avoir débattu et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :
- de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
 - d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
 - que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
 - de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024



5. Adhésion au dispositif Sylv'Acctes 2024-2026 (BC2) - Pour décision

Rapporteur : Marieke PAARDEKOOPEL, Chargée de mission

Contexte :

Dans le cadre de sa Charte (mesure n°12 et mesure n°27), le PNR de l'Aubrac souhaite encourager le développement de techniques sylvicoles garantissant le maintien de la multifonctionnalité des forêts du territoire et augmenter leur résilience face aux changements climatiques. En partenariat avec 5 autres Parcs d'Occitanie, la Région Occitanie et l'Union Régionale des Collectivités Forestières (URCOFOR), le PNR de l'Aubrac a lancé une expérimentation de deux ans qui a permis de fournir un appui financier à la réalisation de travaux sylvicoles. Cette expérimentation s'est appuyée sur l'Association Sylv'Acctes.

Sylv'Acctes est une association loi 1901, déclarée d'intérêt général. Ses démarches sont repérées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) comme solution fondée sur la nature. C'est une interface de financements qui lève des fonds auprès d'acteurs publics et privés afin de financer des pratiques sylvicoles vertueuses. La sylviculture financée par Sylv'Acctes n'a pas comme seul objectif la production de bois, elle doit répondre à l'intérêt général par son impact positif sur le climat, comme ressource de bois durable ou comme espace récréatif. Le dispositif est accessible aux propriétaires privés et publics, ils peuvent respectivement bénéficier d'un taux d'aide de 70% et 40%.

Sur le territoire du PNR de l'Aubrac le dispositif Sylv'Acctes permet de financer 4 types d'itinéraires sylvicoles :

- Itinéraire n°1 : Irrégularisation et diversification de peuplements résineux
La sylviculture irrégulière permettra d'obtenir, en s'appuyant sur la régénération naturelle, une diversité de structure et un degré de mélange apportant résilience et fonctionnalité à ces forêts. Le Mélèze et le Douglas pourront occuper jusqu'à 60% du couvert. Ils seront accompagnés d'autres essences résineuses (Sapins, Pins, Cèdres ...) et feuillues (Erable, Hêtre, Alisier, Chêne, Merisier...).
- Itinéraire N°2 : amélioration de taillis de châtaigniers
Le maintien du Châtaignier, repose aujourd'hui sur la dynamisation de la sylviculture grâce à une logique d'amélioration après rajeunissement. C'est donc tout l'enjeu de cet itinéraire qui permettra d'améliorer la valorisation du bois de châtaignier en visant la production de petits billons au profit de la filière bois locale.
- Itinéraire n°3 : amélioration et renouvellement de peuplements feuillus en gestion irrégulière avec régénération naturelle
Cet itinéraire vise à améliorer et renouveler progressivement ces peuplements. L'objectif est à nouveau de diversifier les essences en favorisant la présence du Chêne sessile et en maîtrisant celle du Hêtre commun. Ces feuillus seront naturellement accompagnés par le Pin sylvestre, le Bouleau, le Frêne et d'autres essences autochtones.
- Itinéraire n°4 : silvo pastoralisme : amélioration des peuplements de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)
Au travers de cet itinéraire, les acteurs forestiers du territoire ont souhaité préserver et valoriser ces forêts de Pins sylvestre, paysage emblématique de la région et gros réservoir de bois d'œuvre pour la filière locale. Ainsi, une trajectoire de gestion permettant de concilier amélioration, conduite silvo-pastorale et renouvellement par régénération naturelle (avec possibilité d'enrichissement) a été dessinée par les gestionnaires du massif.

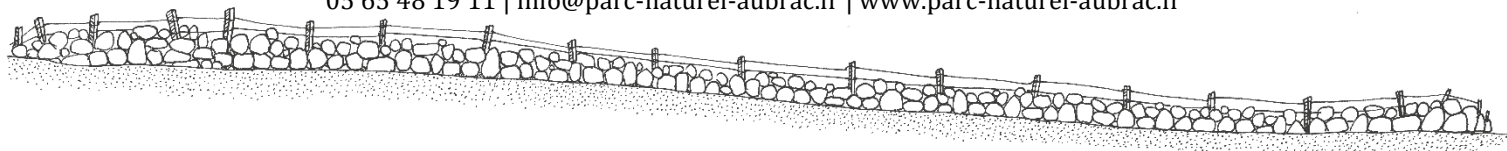
PROPOSITIONS

Pour que les acteurs du territoire puissent bénéficier de ces aides, il faut activer ce Plan Sylvicole Territorial en adhérant à Sylv'Acctes pour 3 ans (2024-2026) et régler une cotisation de 4 000 € pour les 3 années. Le montant investi dans l'adhésion est ensuite réinjecté sur le territoire par le biais de travaux forestiers, un maximum de 20 000€ par an peut être financé sur le territoire de l'Aubrac grâce à ce dispositif.

Un comité Sylv'Acctes sera mis en place pour mesurer la mise en œuvre et la pertinence des dispositifs définis. Les itinéraires et les modalités d'adhésion seront revus à l'échéance.

REMARQUES / COMMENTAIRES / NOTES

M. Vital Genre alerte sur le problème de l'augmentation du risque incendie qu'il convient d'appréhender



DECISIONS

Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

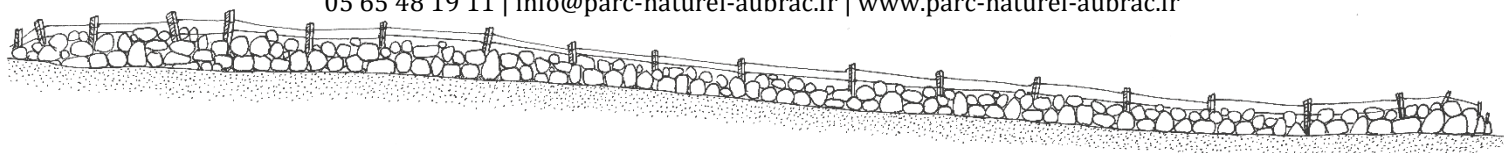
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

L'assemblée délibérante, après en avoir débattu et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :

- d'approuver l'adhésion à Sylv'Acctes pour 3 ans (2024-2026) et le montant de la cotisation à hauteur de 4 000.00 €,
- de valider la participation du PNR de l'Aubrac au comité Sylv'Acctes Occitanie.



6. Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 « Aubrac Olt Causse Gévaudan » (J) - Pour décision

Rapporteur : Jean-Baptiste MASSE, Chef de Pôle

Contexte :

La région Occitanie a renouvelé ses politiques contractuelles avec les territoires pour la période 2022-2028 à la suite de la première génération de Contrats Territoriaux Occitanie 2018-2021. Le PNR Aubrac était co-porteur d'un contrat régional en partenariat avec les PETR du Pays Gévaudan-Lozère et du Haut Rouergue.

Le Contrat 2018-2021 a permis de soutenir 292 projets pour 8.14 M€ d'aide régionale et la signature de 14 Contrats Bourgs-Centres.

Le PNR de l'Aubrac était représenté par M. Vincent ALAZARD au sein du Comité de Pilotage du CTO.

La nouvelle génération de Contrats Territoriaux Occitanie s'appuie sur le Pacte Vert et ses 7 objectifs :

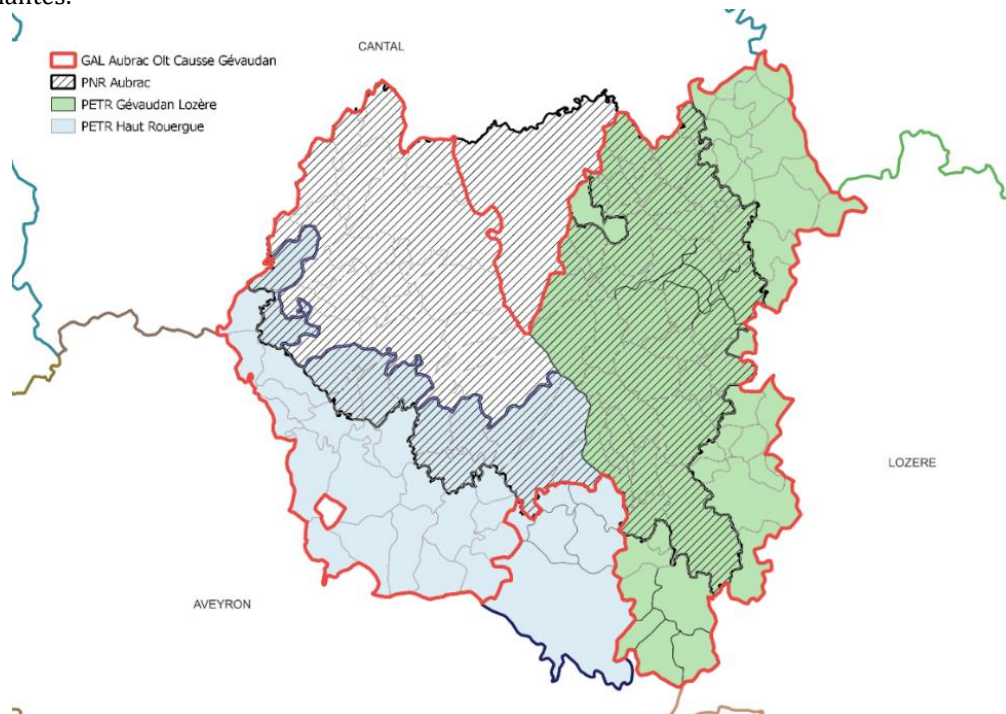
- S'adapter au changement climatique
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants
- Utiliser durablement les ressources naturelles, dont l'eau, préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions
- Préserver et développer des emplois de qualité
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables
- Garantir une soutenabilité et une solidarité financière

Les orientations stratégiques du nouveau Contrat Territorial Occitanie (CTO) devront donc s'inscrire dans les priorités du Pacte Vert.

Les CTO ont vocation à constituer un outil intégrateur de l'ensemble des aides régionales à destination des collectivités territoriales et encadrent également les Contrats Bourgs-Centres.

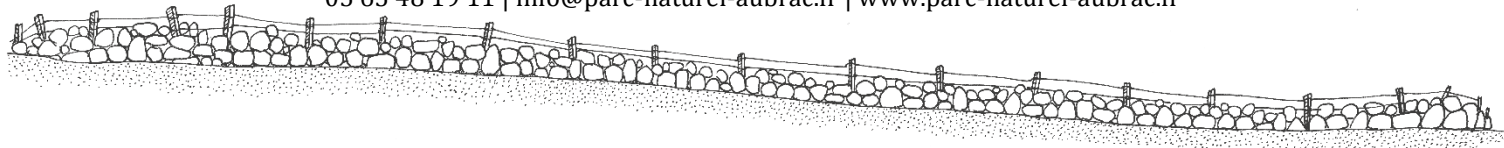
Le Contrat Territorial Occitanie « Aubrac Olt Causse Gévaudan »

Dans la continuité du CTO 2018-2021, le périmètre proposé par la Région Occitanie regroupe la partie « Occitanie » du PNR de l'Aubrac ainsi que les territoires des PETR du Pays Gévaudan-Lozère et du Haut Rouergue, soit 117 communes réparties au sein de 7 intercommunalités.



NB : les communes de la Communauté de communes des Causse à l'Aubrac membres du PNR des Grands Causse sont intégrées au CTO Grands Causse Lézou.

Le PNR de l'Aubrac est le chef de file de la mise en œuvre du CTO et les PETR sont structures porteuses associées.



Le projet de territoire sur laquelle est basée la stratégie de développement du CTO repose sur :

- Un enjeu transversal : « L'accueil de nouvelles populations, un défi majeur pour le territoire »
- 3 enjeux thématiques : 1- Renforcer l'attractivité économique et touristique du territoire, 2- Conforter l'accueil et le maintien des habitants, 3- Accompagner la transition écologique du territoire et valoriser les patrimoines et les paysages

Cette stratégie a été déclinée en 8 fiches mesures dans lesquelles les projets des collectivités devront s'inscrire pour bénéficier d'une aide régionale :

ENJEU n°1 : Renforcer l'attractivité économique et touristique du territoire	Objectif Stratégique 1-1 : Conforter l'ancrage local des activités et des emplois	Mesure 1 : Promouvoir l'attractivité économique et la qualité des emplois
	Objectif Stratégique 1-2 : structurer une offre touristique qualitative, équilibrée, durable et solidaire	Mesure 2 : Favoriser une offre touristique qualitative, diversifiée et accessible à tous
ENJEU n°2 : Conforter l'accueil et le maintien des habitants	Objectif Stratégique 2-1 : Renforcer la qualité de vie par l'aménagement des bourgs	Mesure 3 : Accompagner les démarches de requalification des bourgs et l'aménagement d'espaces publics résilients
	Objectif Stratégique 2-2 : Conforter et adapter l'offre de services aux habitants	Mesure 4 : Développer une offre de logements qualitatifs et répondant aux besoins actuels
ENJEU n°3 : Accompagner la transition écologique du territoire et valoriser les patrimoines et les paysages	Objectif Stratégique 3-1 : Accélérer la transition écologique du territoire	Mesure 5 : Renforcer l'offre en services, équipements et activités et faciliter son accès
	Objectif Stratégique 3-2 : Préserver et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers	Mesure 6 : Favoriser la sobriété énergétique, les mobilités durables, le développement des énergies renouvelables et la résilience du territoire face au changement climatique
ENJEU n°4 : Animer le territoire et accompagner les porteurs de projets	Objectif stratégique 4 : Animation et suivi du Contrat Territorial Occitanie	Mesure 7 : Favoriser la préservation des ressources naturelles et valoriser les patrimoines
		Mesure 8 : Animation et suivi du contrat

Mise en œuvre du Contrat Territorial Occitanie

La gouvernance du CTO est assurée par un Comité de Pilotage associant l'ensemble des collectivités signataires du contrat :

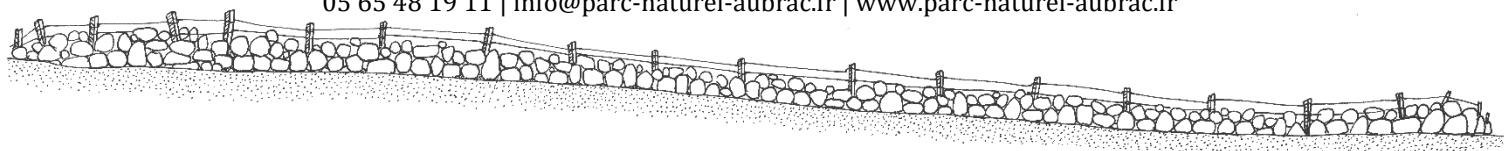
- Le PNR de l'Aubrac
- Le PETR du Pays Gévaudan Lozère
- Le PETR du Haut Rouergue
- La Région Occitanie
- Le Département de l'Aveyron
- Le Département de la Lozère
- La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène
- La Communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn
- La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac
- La Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère
- La Communauté de communes du Gévaudan
- La Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
- La Communauté de communes Terres d'Apcher Margeride Aubrac

Le Comité de Pilotage a été réuni le 25 septembre dernier pour valider le Contrat Territorial Occitanie.

Les demandes d'aide déposées par les collectivités auprès de la Région sont regroupées au sein d'un Programme Opérationnel validé par le Comité de Pilotage du Contrat deux fois par an.

Les trois structures porteuses assurent l'accompagnement technique des collectivités pour l'élaboration des dossiers de demande d'aide et le suivi des projets. Il a été convenu la répartition de l'animation territoriale suivante :

- Le PNR de l'Aubrac assure l'animation sur l'ensemble des communes membres du SMAG PNR Aubrac (à l'exception de la commune de La Canourgue)
- Les PETR assurent l'animation sur les communes « hors Parc » de leur territoire respectif.



PROPOSITIONS

Suite à cette présentation, il est proposé aux membres du Bureau du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac :

- d'approuver le Contrat Territorial Occitanie « Aubrac Olt Causse Gévaudan », sa stratégie de développement et les fiches mesures associées, ainsi que ses modalités de mise en œuvre ;
- d'autoriser le Président à signer le CTO ;
- de désigner pour représenter le PNR de l'Aubrac au sein du Comité de Pilotage M. Vincent ALAZARD.

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

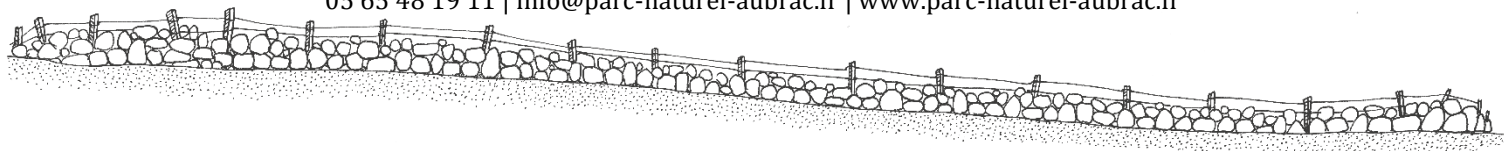
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

L'assemblée délibérante, après en avoir débattu et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :

- d'approuver le Contrat Territorial Occitanie « Aubrac Olt Causse Gévaudan », sa stratégie de développement et les fiches mesures associées, ainsi que ses modalités de mise en œuvre ;
- d'autoriser le Président à signer le CTO ;
- de désigner pour représenter le PNR de l'Aubrac au sein du Comité de Pilotage M. Vincent ALAZARD.



7. PAEC Occitanie 2024-2025 (N8) - Pour décision

Rapporteur : Ghalia ALEM-RAQUIN, Chargée de mission

Contexte :

Le Syndicat mixte d'Aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac porte depuis le 1^{er} janvier 2015 l'animation de trois sites Natura 2000 :

- Gorges de la Truyère (FR7312013), validé au comité de pilotage du 3 décembre 2014 ;
- Haute Vallée du Lot ... (FR7300874), validé au comité de pilotage du 16 décembre 2014 ;
- Plateau central de l'Aubrac aveyronnais (FR7300871), validé au comité de pilotage du 7 février 2019.

Depuis juin 2022, le PNR est animateur du Programme Agro-Environnemental et Climatique Aubrac Occitan (2023/2027), incluant les 3 sites précités et le site du Plateau de l'Aubrac en Lozère. En décembre 2022, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie a attribué au Parc la somme de 26 140 € pour animer le PAEC durant l'année 2023. Cette animation, dont le Parc est chef de file, se fait en partenariat avec trois autres structures : La Communauté de Communes des Hautes Terres d'Aubrac, l'ADASEA d'Oc et le COPAGE. La Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique a alloué au Parc pour 2023 un montant de 1 166 211 € pour la contractualisation des mesures en Aveyron et en Lozère.

Rappel des actions engagées en 2023 :

Dans le cadre de l'animation du PAEC, les premières Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) ont été signées en mai 2023. Les diagnostics agroécologiques ont été réalisés entre juin et septembre 2023. 61 agriculteurs ont bénéficié de MAEC pour une surface totale de 2 459 hectares et pour un montant de 1 117 685 €.

Répartition par site Natura 2000 :

	Truyère	Aubrac	Lot	Lozère
Montant 2023	228 462 €	215 266 €	15 705 €	718 252,05 €
Montant moyen du contrat	3 264 €	3 588 €	628 €	4 953,46 €
Surface (ha)	566,68	473,04	59,5	1359,84
Nombre d'exploitations	14	13	5	29

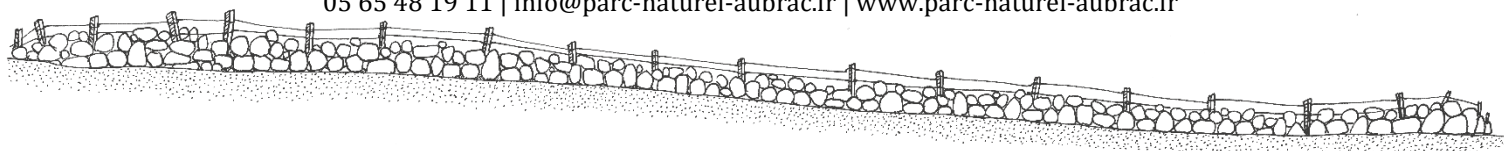
5 mesures ont été contractualisées :

- MHU 1 : Préservation des milieux humides - 150€/ha
- MHU 2 : Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage - 201 €/ha
- PRA 1 : Surfaces herbagères et pastorale (SHP)-51€/ha
- PRA 3 : Amélioration de la gestion des SHP -72 €/ha
- OUV 1 : Maintien de l'ouverture des milieux - 153 €/ha

Répartition de l'enveloppe par mesure :

		Aveyron	Lozère
OC_MHU1 - 150 €	Surf (ha)	1,82	69,31
	Montant annuel	273 €	10 396,50 €
	Montant 5 ans	1 365 €	51 982,50 €
OC_MHU2 - 201 €	Surf (ha)	112,74	330,19
	Montant annuel	22 661 €	66 368,19 €
	Montant 5 ans	113 304 €	331 840,95 €
OC_PRA1 - 51 €	Surf (ha)	190,79	107,56
	Montant annuel	9 730 €	5 485,56 €
	Montant 5 ans	48 651 €	27 427,80 €
OC_PRA3 - 72 €	Surf (ha)	736,78	852,78
	Montant annuel	53 048 €	61 400,16 €
	Montant 5 ans	265 241 €	307 000,80 €
OC_OUV1 - 153 €	Surf (ha)	57,64	/
	Montant annuel	8 819 €	/
	Montant 5 ans	44 095 €	/

Afin de réaliser ces actions d'animation du PAEC, 3 agents ont été mobilisés sur 136 jours (1 094h). L'ensemble de l'enveloppe dédiée à l'animation du PAEC 2023 sera consommée d'ici la fin de l'année.



Programme d'actions et Plan de financement prévisionnel 2024-2025

Pour les années 2024/2025, le Parc prévoit de contractualiser avec 104 agriculteurs.

Afin d'animer le Programme Agro-Environnemental et Climatique, différentes actions sont planifiées :

- L'animation de réunions publiques à destination des agriculteurs,
- Des rencontres individuelles avec les agriculteurs bénéficiaires,
- La réalisation des Diagnostics et des Plans de Gestion des parcelles agricoles,
- L'accompagnement à la formation obligatoire (prestation Chambres d'Agriculture de l'Aveyron et de la Lozère),
- Le suivi des contractualisations.

Ces actions sont présentées dans le Plan de financement qui suit :

Nature des actions	Besoins financiers			
	PNR de l'Aubrac	ADASEA d'OC	COPAGE	TOTAL
Volet 2 – animation				
Frais de personnel	5 154,80 €	5 729,14 €	2 760,00 €	13 643,94 €
Coûts indirects	773,22 €	859,37 €	414,00 €	2 046,59 €
Frais déplacement , restauration et hébergement	273,52 €	335,36 €	165,60 €	774,48 €
Total volet 2	6 201,54 €	6 923,87 €	3 339,60 €	16 465,01 €
Total volet 2 plafonné le cas échéant	6 201,54 €	6 661,53 €	3 339,60 €	16 202,67 €
Volet 3 – Diagnostics et plans de gestion				
Frais de personnel	11 572,00 €	6 148,34 €	- €	17 720,34 €
Coûts indirects	1 735,80 €	922,25 €	- €	2 658,05 €
Frais déplacement , restauration et hébergement	841,60 €	419,21 €	- €	1 260,81 €
Total Volet 3	14 149,40 €	7 489,80 €	0,00 €	21 639,20 €
Total Volet 3 plafonné le cas échéant	14 149,40 €	7 489,80 €	0,00 €	21 639,20 €
Volet 4 – Formations				
Frais de personnel	1 052,00 €	- €	0,00 €	1 052,00 €
Coûts indirects	157,80 €	0,00 €	0,00 €	157,80 €
Frais déplacement , restauration et hébergement	105,20 €	0,00 €	0,00 €	105,20 €
Total Volet 4	1 315,00 €	- €	- €	1 315,00 €
TOTAL GENERAL	21 665,94 €	14 151,33 €	3 339,60 €	39 156,87 €

Pour rappel, les actions engagées dans ce programme sont financées en intégralité par le Ministère de l'Agriculture. Les frais engagés sont entièrement remboursés à hauteur des factures qui ont été acquittées.

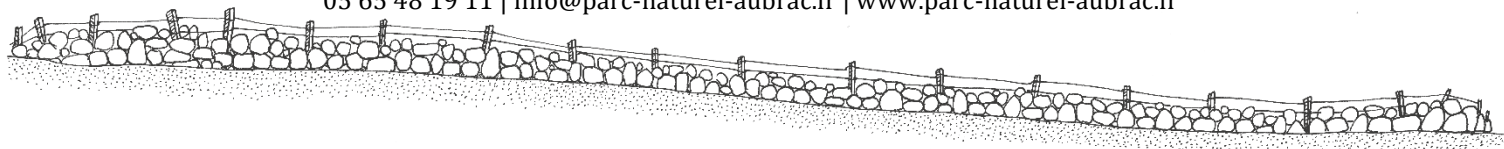
PROPOSITIONS

Suite à cette présentation, il est proposé aux membres du Bureau du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac :

- de valider le programme d'actions et le plan de financement relatifs à l'animation du PAEC Aubrac Occitan pour les années 2024 et 2025
- d'autoriser le Président à organiser les mises en concurrence pour le choix des prestataires
- d'autoriser le Président à apporter des modifications au plan de financement proposé sous réserve de respecter le montant maximal d'autofinancement affiché ci-avant ;
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires techniques et financiers de l'opération et à engager toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, dès réception des accords de subventions et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au Budget du Syndicat

REMARQUES / COMMENTAIRES / NOTES

- M. Alain Astruc ouvre une discussion sur les prairies sensibles (réglementation PAC) qui ont suscité un malaise au sein des éleveurs du territoire.
- M. Serge Franc appelle à garder une certaine mesure sur l'impact réel de cette nouvelle règle même s'il considère qu'il faut éviter de bloquer les éleveurs dans un contexte évolutif de changement climatique.
- M. Didier Cassagne demande des précisions sur les contrats forestiers et souhaite que les services du Parc organise une présentation locale dans le secteur de St Amans des Côtes – Entraygues sur Truyère



DECISIONS

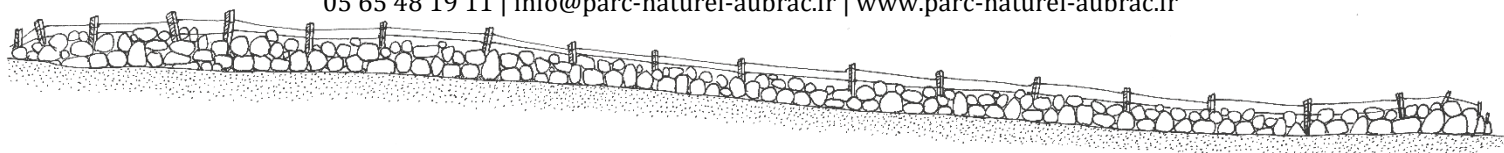
Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

- L'assemblée délibérante, après en avoir débattu et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :
- de valider le programme d'actions et le plan de financement relatifs à l'animation du PAEC Aubrac Occitan pour les années 2024 et 2025
 - d'autoriser le Président à organiser les mises en concurrence pour le choix des prestataires
 - d'autoriser le Président à apporter des modifications au plan de financement proposé sous réserve de respecter le montant maximal d'autofinancement affiché ci-avant ;
 - d'autoriser le Président à solliciter les partenaires techniques et financiers de l'opération et à engager toutes les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, dès réception des accords de subventions et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au Budget du Syndicat



8. Convention de partenariat avec la commune de Jabrun (Étang de la Moulette) - Pour décision

Rapporteur : Ghalia ALEM-RAQUIN, Chargée de mission

Contexte :

Dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 Aubrac FR8301069, le Document de gestion se fixe pour objectif de « Promouvoir les modes de gestion compatibles avec la qualité écologique des milieux patrimoniaux » et de « Renforcer la connaissance des milieux et des espèces, témoins de l'état global du site Natura 2000 ».

Pour remplir ces objectifs, une opération expérimentale de curage partiel de l'étang de la Moulette est projetée en vue de favoriser la reconquête du milieu par des espèces prioritaires telles que le fluteur nageant (espèce reconnue comme quasi-menacée dans la liste rouge en Auvergne, avec un statut de protection nationale), les amphibiens ou les odonates (libellules et demoiselles).

Une convention (jointe à la délibération et présentée en séance) visant à instaurer un partenariat entre la commune, propriétaire de l'étang de la Moulette, et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac est rédigée pour définir les objectifs de l'opération et la répartition des rôles.

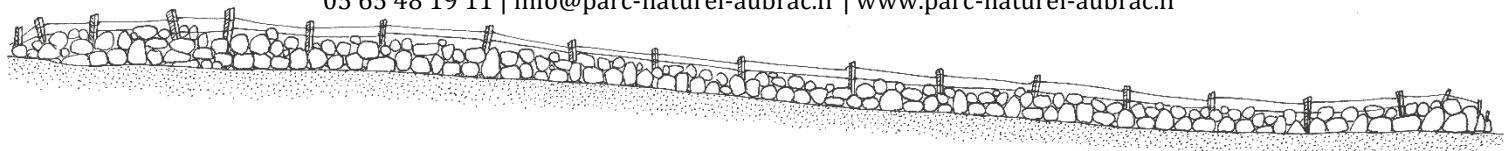
Périmètre de la convention et emprise des travaux

La convention concerne un étang sectional et ses abords immédiats, pour une surface totale de 2330 m², établi au lieu-dit La Moulette. L'emprise de l'étang est de forme triangulaire, de longueur maxi 80 m et de largeur maxi 30 m. Elle suit les berges actuelles existantes. A l'automne 2023, le Parc procèdera à un curage partiel de l'étang. Différentes placettes ont été déterminées en amont de l'opération en concertation avec le Conservatoire Botanique et le Conservatoire des Espaces Naturels. Des zones à fort recouvrement de prêle seront mises à nu au moment où l'étang sera à sec. Un transect de 13mx3m et 3 carrés de 5mx5m sont concernés par l'opération.



Engagements

- Le PNR de l'Aubrac s'engage à :
 - Financer à hauteur de 100% TTC, soit 2 464 €, les travaux de restauration de l'étang (curage, rénovation de la clôture, ...) tels que convenus conjointement entre la propriétaire et le Parc dans le cadre du programme financé par le dispositif Natura 2000 ;
 - Suivre les travaux de restauration pendant leur réalisation ;
 - Remettre à la propriétaire un constat de fin de chantier avec photos d'état des lieux après travaux ;
 - Conseiller ensuite la propriétaire pour les actions d'entretien de l'étang ;
 - Assurer le suivi scientifique durant la durée de la présente convention, afin d'évaluer l'impact et la pertinence des travaux réalisés.



- Communiquer sur les actions menées dans le cadre de cette convention, en concertation préalable avec la Mairie de Jabrun
- La commune de Jabrun s'engage à :
 - Assister aux rencontres préparatoires à l'intervention du Parc ;
 - Autoriser le Parc à réaliser les travaux sur l'étang cités à l'article 2, tels que convenus conjointement ;
 - Être présent lors de la mise en œuvre des travaux (réparation des clôtures, curage) ;
 - Préserver l'étang restauré dans son état, et notamment à :
 - N'y épandre aucun produit chimique, minéral ou organique (engrais, produits phytosanitaires, ...) dans le périmètre de la mare et ses abords immédiats (5 m autour) ;
 - N'y introduire aucun animal (poisson, canard, tortue en particulier), ni aucun végétal qu'elles soient indigènes ou allogènes ;
 - Assurer un entretien régulier (en limitant la prolifération éventuelle de certains végétaux, en coupant une partie des branches des arbres au-dessus de l'eau, en retirant les déchets tombés à l'eau...).
 - Autoriser le parc à communiquer et valoriser, de manière concertée, l'action de restauration et le partenariat instauré par la présente convention,
 - autoriser l'accès à l'emprise délimitée conjointement, à un.e technicien.ne du Parc, afin d'y effectuer, durant toute la durée de la présente convention, toute analyse et observations nécessaires au suivi scientifique de l'étang et de ses abords immédiats, ainsi qu'au contrôle du respect de l'engagement souscrit dans la présente convention.

Toute action importante de gestion ultérieure aux travaux de restauration (curage, arrachage ou plantation d'arbres sur les berges, reprofilage des berges, etc.) devra tenir compte des travaux effectués dans le cadre de cette convention et le Parc devra en être informé.

Responsabilités

Une fois les travaux terminés et après réception du chantier par la propriétaire (cf. article 3 de la convention), la responsabilité du Parc naturel régional de l'Aubrac ne pourra en aucun cas être engagée, que ce soit pour un quelconque fait ou risque lié à la restauration de l'étang et pouvant survenir au bénéficiaire ou à un tiers.

Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du jour de sa signature.

PROPOSITIONS

Suite à cette présentation, il est proposé aux membres du Bureau du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac :

- de valider le contenu de la convention de partenariat entre le Parc naturel régional de l'Aubrac et la commune de Jabrun ;
- d'autoriser le Président à engager toutes les démarches administratives nécessaires à l'application des présentes décisions.

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

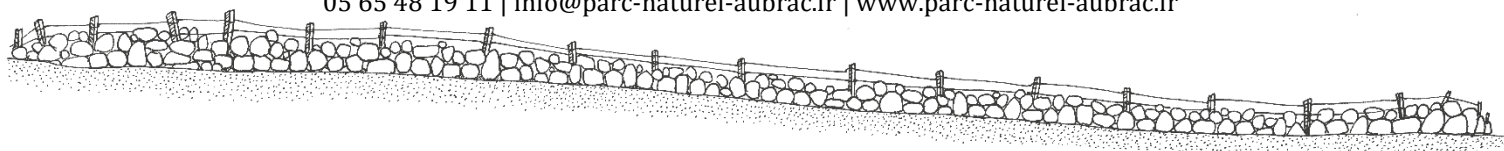
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

L'assemblée délibérante, après en avoir débattu et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :

- de valider le contenu de la convention de partenariat entre le Parc naturel régional de l'Aubrac et la commune de Jabrun ;
- d'autoriser le Président à engager toutes les démarches administratives nécessaires à l'application des présentes décisions.



9. Maison du Parc (AZ5) - Pour décision

Rapporteur : Olivier GUIARD, Directeur, Catherine BAUR, Directrice adjointe

Contexte :

De sa création à fin 2021, le Parc naturel régional de l'Aubrac a élaboré un premier projet bâtementaire « Maison du Parc / Maison de l'Aubrac » : il comprenait la réhabilitation de l'Hôtel des Montagnes et l'extension/réhabilitation de la Maison de l'Aubrac (permettant ainsi de repenser les espaces dédiés à l'accueil touristique, à la scénographie, aux animations et à l'activité commerciale). Cependant, son coût prévisionnel a atteint les 5 M€ après désignation du lauréat du concours d'architecture fin 2021.

Le contexte économique n'a pas permis au Parc de réunir le plan de financement nécessaire à la poursuite de ce projet. Néanmoins, les agents du Parc ont besoin de locaux leur permettant d'accomplir leurs missions dans des conditions acceptables. L'option consistant à réduire le projet à la simple réhabilitation de l'Hôtel des Montagnes en bureaux et salles de réunion a été privilégiée.

Actualités

En décembre 2022, le Comité syndical du Parc a validé un premier plan de financement prévisionnel du projet à hauteur de 1 700 000.00 € HT.

Aveyron Ingénierie travaille actuellement à la rédaction des pièces nécessaires au lancement de la consultation de la maîtrise d'œuvre. Le comité syndical de décembre 2022 a validé le choix des élus référents sur ce projet : Christine SAHUET et Marc GUIBERT. Ils participeront au comité de pilotage qui s'installera notamment pour le choix de la maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, des demandes de subventions ont été envoyées à différents financeurs potentiels au cours de l'année 2023. Afin de conforter ces demandes d'aides, un nouveau plan de financement prévisionnel est nécessaire. Il est proposé de l'établir comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux et équipements	1 200 000	Région Occitanie	900 000
Honoraires techniques (17.5%)	210 000	Région AURA	200 000
Acquisition	200 000	Etat	300 000
Etude géotechnique complémentaire	3 000	Département de l'Aveyron	150 000
Assurance Dommage ouvrage (1.8%)	21 600	Département de la Lozère	100 000
Variation des prix (5%)	60 000	Département du Cantal	50 000
Frais divers / communication	5 400		
TOTAL	1 700 000 €	TOTAL	1 700 000 €

Ce plan de financement n'est pas complètement stabilisé : le montant des participations des départements est notamment susceptible d'évoluer. A l'issue du choix de la maîtrise d'œuvre et de la consultation des entreprises pour les travaux, un plan de financement définitif sera établi.

PROPOSITIONS

Suite à cette présentation, il est proposé aux membres du Bureau du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac :

- de valider le nouveau plan de financement prévisionnel du projet de réhabilitation de la Maison du Parc,
- d'autoriser le Président à solliciter les aides financières selon ce plan de financement.

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

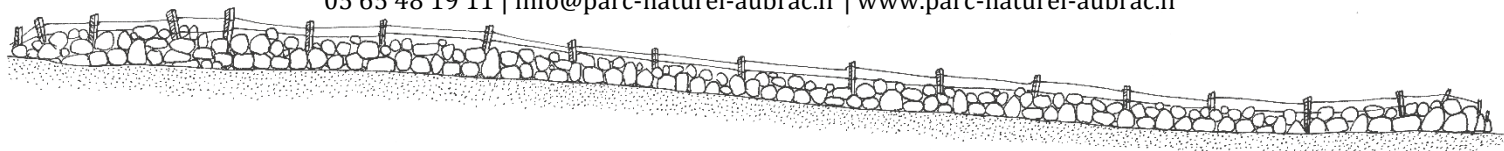
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Volants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés		POUR			CONTRE		
							Nb	%	Nb	%	% des suff exp	Nb	%	% des suff exp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%	

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

L'assemblée délibérante, après en avoir débattu et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :

- de valider le nouveau plan de financement prévisionnel du projet de réhabilitation de la Maison du Parc,
- d'autoriser le Président à solliciter les aides financières selon ce plan de financement.



10. Avenant au Plan Alimentaire Territorial Emergent (AN2) - Pour décision

Rapporteur : Jean-Baptiste MASSE, Chef de Pôle

Contexte :

La convention de mise en œuvre du PAT émergent du PNR de l'Aubrac a été signée avec la DRAAF Occitanie en 2021 pour une période de 3 ans et arrive à échéance le 31 décembre 2023. Cette convention permet de mobiliser un financement d'Etat pour mettre en œuvre la démarche d'émergence du PAT et élaborer la candidature à une labellisation de niveau 2 (mise en œuvre du PAT).

La DRAAF a récemment proposé à l'ensemble des territoires signataires d'une convention la possibilité de prolonger la durée de réalisation des démarches PAT jusqu'à fin 2024.

Avancement de la démarche PAT du PNR de l'Aubrac

La mise en œuvre de la démarche PAT a connu un retard à son démarrage avec le changement de la chargée de mission dédiée mais a néanmoins permis de réaliser plusieurs actions :

- La réalisation d'une étude sur l'état des lieux et les pistes de développement de l'activité maraîchère ;
- L'actualisation de l'annuaire des producteurs du PNR de l'Aubrac (décliné en version papier et en carte numérique sur le site du Parc) ;
- L'actualisation du diagnostic agricole ainsi que la réalisation d'un état des lieux de la restauration collective et son approvisionnement ;
- La mise en place du Comité de Pilotage du PAT en juin 2023.

Il n'a toutefois pas été possible de mettre en œuvre les groupes de travail thématiques envisagés ni de procéder à l'élaboration d'un programme d'actions nécessaire à la candidature du PNR de l'Aubrac à la labellisation de niveau 2.

La convention signée avec la DRAAF prévoyait une aide de 100 000 € pour un budget d'actions de 183 875 € et, à ce jour, les réalisations s'élèvent à 141 000 € environ.

Contenu de la demande d'avenant

La demande d'avenant proposée par la DRAAF doit s'appuyer sur plusieurs éléments :

- Un justificatif des difficultés techniques, politiques ou de ressources humaines justifiant le retard de mise en œuvre ;
- Un bilan de la mise en œuvre de l'opération ;
- Un engagement de la structure porteuse à poursuivre la démarche et à élaborer un dossier de candidature à la labellisation de niveau 2 en fin d'année 2024.

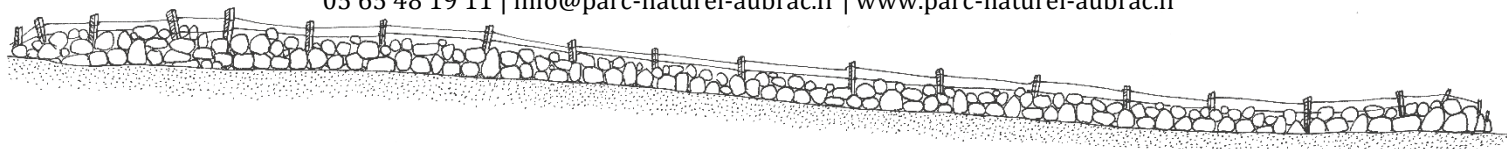
PROPOSITIONS

Suite à cette présentation, il est proposé aux membres du Bureau du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac :

- d'approuver le dépôt d'une demande d'avenant à la convention « Emergence du Plan alimentaire territorial » signée avec la DRAAF Occitanie permettant d'étendre le délai de réalisation au 31/12/2024 ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant avec la DRAAF Occitanie et à engager toutes les démarches administratives permettant la mise en œuvre de l'opération.

REMARQUES / COMMENTAIRES / NOTES

- M. Alain Astruc s'interroge sur la cohérence du PAT Aubrac avec le PAT départemental 48.



DECISIONS

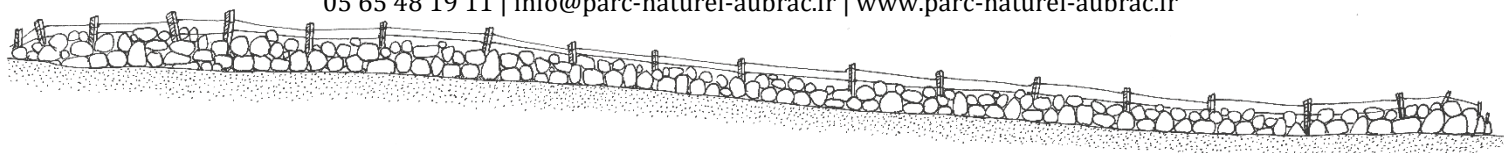
Après en avoir largement débattu, le Bureau procède au vote.

CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suffexp	Nb	%	% des suffexp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

- L'assemblée délibérante, après en avoir débattu et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :
- d'approuver le dépôt d'une demande d'avenant à la convention « Emergence du Plan alimentaire territorial » signée avec la DRAAF Occitanie permettant d'étendre le délai de réalisation au 31/12/2024 ;
 - d'autoriser le Président à signer l'avenant avec la DRAAF Occitanie et à engager toutes les démarches administratives permettant la mise en œuvre de l'opération.



- - -

**L'assemblée délibérante n'ayant pas d'autres sujets à aborder,
le Président remercie les membres du Bureau pour leur présence
et clôt la séance.**

- - -

Parc naturel régional de l'Aubrac
Place d'Aubrac - 12470 AUBRAC
Tél : 05 65 48 19 11 ou 09 62 11 55 86
SIRET : 200 048 692 000 12

Le Président



Bernard BASTIDE

Fait à Aubrac, le 18 octobre 2023, pour valoir ce que de droit.

